Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-047

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-27-001 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne (4 pages) Page 3

86-2018-04-27-002 - Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-27-001

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017
en date du 27 avril 2018

donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS,
Directeur départemental des territoires de la Vienne

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;

VU le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment les titres II, III et IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autotité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-D3B3-5 du 29 janvier 2004 organisant la répartition des compétences entre les services de l'État chargés de la police de l'eau dans la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SG-763 du 21 août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-010 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Vienne, à compter du 1er mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de signature est donnée, à compter du 1er mai 2018, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services :

À l'exception :

- des correspondances aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil départemental ;
- des correspondances aux maires, aux conseillers départementaux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- des correspondances aux ministres, cabinets ministériels, et directions de l'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- des dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- des reconstitutions de points du permis du conduire (imprimé référence 47).

La préfète se verra signaler les difficultés particulières ou tout autre élément méritant de l'être.

Article 2 – Dans l'exercice de ses responsabilités, Monsieur Eric SIGALAS peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service.

Cette disposition ne s'applique pas aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services, décisions qui doivent être signées par le directeur départemental ou le directeur adjoint.

Copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-010 du 3 avril 2018 sont abrogées à compter du 1er mai 2018.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-04-27-002

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-018
en date du 27 avril 2018

donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS,
Directeur départemental des territoires de la Vienne

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
- pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 4 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

VU le décret modifié n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

VU le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des ministères :

- de l'équipement ;
- de l'urbanisme et du logement, en date du 21 décembre 1982 ;
- des transports, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, du 27 janvier 1987 ;
- de l'emploi et de la solidarité, en date du 21 décembre 1982 ;
- de l'aménagement du territoire, en date du 21 décembre 1982 et du 23 mai 2001 (fond national de l'eau) ;
- de l'environnement, en date du 27 janvier 1992 ;
- de l'agriculture, du 2 mai 2002 modifié par arrêtés des 18 juin et 25 octobre 2005 ;
- de l'économie et des finances, en date du 11 juin 1999 ;
- de la jeunesse, des sports et de la vie associative, du 29 décembre 2005 ;
- de l'éducation nationale, en date du 7 janvier 2003.

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires de la Vienne, à compter du 1er mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2018, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **Monsieur Eric SIGALAS,** directeur départemental des territoires de la Vienne :

1) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

Code Ministère	Ministère	Code Programme	Programme	Nature du BOP	Titres
09	Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	Régional	3, 5 et 6
23	Transition écologique et solidaire	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	Régional	2, 3, 5 et 6
		113	Paysages, eau et biodiversité	Central et Régional	3 et 6
		181	Prévention des risques	Régional	3, 5 et 6
		203	Infrastructures et services de transports	Régional	3, 5 et 6
39	Cohésion des territoires	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Central et Régional	3 et 6

52	Sports	219	Sport	Central	3 et 6
03	Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Régional	3, 5 et 6
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Régional	2, 3, 5 et 6
		206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Régional	3 et 6
07	Économie et finances	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Central	3 et 5
12	Services du Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional	2, 3, 5 et 6
Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier)					

2) Pour les recettes relatives à l'activité de son service

Elle s'exerce sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 – Pour le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé à la préfète.

Article 3 – Demeurent soumis à la signature de la préfète :
- l'engagement des dépenses de titre 3 ou 5 dont le montant atteint 125 000 € HT des procédures formalisées pour ce qui relève des marchés de fournitures et services de l'État au sens de l'article 1 du code des marchés publics en vigueur ;
- les arrêtés attributifs de subventions et conventions de titre 6 dont le montant est au moins égal à 45 000 €, ainsi que toutes lettres de notification se rapportant à ces conventions et arrêtés ;
- tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services départementaux.

Article 4 – Délégation est donnée, à compter du 1er mai 2018, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne, à effet de signer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des budgets Opérationnels de Programmes précités.

Article 5 – Seront soumis au visa préalable de la préfète les actes et marchés dont le montant atteint :
- le seuil en vigueur des procédures formalisées pour ce qui relève des marchés de fournitures et services de l'État au sens de l'article 1 du code des marchés publics ;
- 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

Article 6 – En ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des dépenses, y compris celles engagées par les marchés à procédure adaptée, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant les fonctions suivantes :
- chargés de mission ;
- chefs de l'une des divisions organiques qui composent le service ;
- responsable de la comptabilité de ce service.
Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

En ce qui concerne la personne responsable des marchés, Monsieur Eric SIGALAS pourra, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de son service exerçant les fonctions de directeur-adjoint ou de secrétaire général de la direction départementale des territoires.
Une copie de cette subdélégation sera adressée à la préfète et au directeur régional des finances publiques.

Article 7 – Il sera adressé à la préfète copie des observations que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous couvert de la préfète.

Article 8 – Monsieur Eric SIGALAS devra :
- produire chaque année un état présentant l'ensemble des opérations programmées sur les titres 5 et 6 ;
- produire chaque année à la préfète les éléments destinés au rapport annuel de performances ;
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 9 – Les dispositions de l'arrêté n° 2018 SG-DCPPAT-011 en date du 3 avril 2018 sont abrogées à compter du 1er mai 2018.

Article 10 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.